



<p style="text-align: center;"><b>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé</b> <b>Section “sécurité sociale”</b></p>
--

CSSS/12/006

**DÉLIBÉRATION N° 12/002 DU 10 JANVIER 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET PAR L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES À L’OFFICE NATIONAL DES PENSIONS EN VUE DU CONTRÔLE DU STATUT DES TRAVAILLEURS SALARIÉS PENSIONNÉS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de l’Office national des pensions du 8 décembre 2011;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 19 décembre 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. En vertu de l’article 25 de l’arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, sauf dans les cas et sous les conditions déterminées par l’arrêté royal, la pension de retraite et la pension de survie ne sont payables que si le bénéficiaire n’exerce pas d’activité professionnelle et s’il ne jouit pas d’une indemnité pour cause de maladie, d’invalidité ou de chômage involontaire, ni d’une allocation pour cause d’interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations, ni d’une indemnité complémentaire accordée dans le cadre d’une prépension conventionnelle.

Conformément à l’article 39 de ce même arrêté royal, le Roi détermine les modalités du contrôle du bénéficiaire de la pension qui continue ou qui reprend son activité professionnelle.

2. L'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés* détermine la portée de la notion "activité professionnelle" et prévoit les conditions sous lesquelles le bénéficiaire de la pension peut encore exercer une activité professionnelle.

Ces conditions portent principalement sur une limitation des revenus bruts que peut gagner l'intéressé ou son époux avec leur activité professionnelle. Si les revenus bruts fixés sont dépassés, le paiement de la pension est, selon le pourcentage du dépassement, suspendu soit intégralement, soit partiellement. Le montant des revenus professionnels autorisés diffère, notamment en fonction de la nature de l'activité professionnelle, de l'âge et de la nature de la pension.

Par ailleurs, l'activité professionnelle doit être déclarée, conformément à l'article 64bis de ce même arrêté royal, à l'Office national des pensions, tant par l'intéressé même, que par son employeur. L'article 64ter de ce même arrêté royal prévoit, cependant, qu'une déclaration n'est, en principe, pas requise pour les bénéficiaires qui ont atteint l'âge de 65 ans accompli.

3. À l'heure actuelle, l'association sans but lucratif SIGeDIS met déjà des données à caractère personnel à la disposition de l'Office national des pensions (ONP), en vue de l'application par ce dernier des dispositions légales et réglementaires relatives aux pensions, plus précisément des données à caractère personnel relatives à la carrière qui sont nécessaires au calcul des pensions.
4. Le contrôle sur l'activité autorisée des pensionnés et sur les allocations sociales des pensionnés est, à l'heure actuelle, réalisé pour les travailleurs du secteur privé et pour les contractuels du secteur public au moyen d'un échange du fichier de données des services de paiement de l'ONP et d'un échange des données disponibles auprès de SIGeDIS. Ces données à caractère personnel portent sur les assurés sociaux auxquels l'ONP paie une pension de retraite et/ou de survie. À cet effet, l'ONP a accès aux données à caractère personnel des déclarations à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL). Le message électronique contient, outre quelques données administratives, des données à caractère personnel relatives à l'employeur, à l'employé, à l'emploi, aux prestations et aux rémunérations.

Cette communication a été autorisée par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé par la délibération n° 07/004 du 9 janvier 2007 *relative à la communication de données à caractère personnel par l'association sans but lucratif CIMIRE à l'Office national des pensions en vue du contrôle du statut de travailleurs salariés pensionnés*.

Le 3 décembre 2002, le Comité de surveillance a autorisé l'association sans but lucratif CIMIRE (maintenant SIGeDIS) par la délibération n° 02/110 *relative à la communication de données sociales à caractère personnel dans le cadre du projet DmfA* à obtenir communication du message des déclarations à l'ONSS et à l'ONSSAPL.

5. L'Office national des pensions souhaite maintenant étendre l'autorisation précédente, du fait que les données provenant des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, bénéficiaires d'une pension et engagés en tant qu'agent statutaire dans le secteur public, en tant qu'employé à l'étranger ou en tant que mandataire, seraient également mises à la disposition de l'ONP en vue du contrôle du paiement de la pension. Les données à caractère personnel demandées restent les mêmes que celles dont il est question dans l'autorisation précédente, à savoir celles relatives aux déclarations à l'ONSS et à l'ONSSAPL.
6. Le groupe cible sera donc, en d'autres termes, étendu aux personnes auxquelles l'ONP paie une pension de retraite et/ou de survie et/ou une garantie de revenus pour personnes âgées et qui exercent également une activité professionnelle dans le secteur public ou à l'étranger ou qui exercent un mandat.

Ces trois groupes sont, à l'heure actuelle, encore interrogés au moyen de lettres de contrôle dans le cadre de l'interrogation des travailleurs salariés pensionnés et de l'employeur. À cet effet, l'ONP vérifie uniquement les travailleurs salariés pensionnés ayant déclaré une telle activité.

7. L'échange de données s'effectuera, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, directement à l'ONSS et à l'ONSSAPL, donc sans intervention de SIGEDIS.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

8. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
9. L'ONP a accès aux données à caractère personnel des déclarations à l'ONSS et à l'ONSSAPL. Le message électronique contient, outre quelques données administratives, des données à caractère personnel relatives à l'employeur, à l'employé, à l'emploi, aux prestations et aux rémunérations.
10. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que l'utilisation des données à caractère personnel par l'ONP, répond à une finalité légitime, à savoir le contrôle relatif au paiement des pensions. L'ONP est tenu de vérifier si les assurés sociaux, auxquels une pension est payé, exercent ou non une activité professionnelle et d'évaluer si cette activité professionnelle entraîne des conséquences ou non pour le paiement de la pension.

Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En effet, l'ONP a besoin de données à caractère personnel relatives à l'emploi et à la rémunération dans le cadre de sa mission de contrôle. Le montant de la rémunération doit être confronté aux plafonds prévus dans l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*.

Si la rémunération a pour conséquence que le plafond est dépassé, un examen plus approfondi sera effectué, qui pourrait donner lieu à une suspension ou à une réduction de la pension.

11. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à communiquer les données à caractère personnel précitées à l'Office national des pensions, dans le cadre de sa mission de contrôle relative au paiement des pensions.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--